

CONCOURS ENM 2024**Droit pénal – Procédure pénale****Cas pratique****Enoncé**

Le 5 février 2024, vers 1H du matin, les habitants du quartier de Saige à Pessac (33) sont réveillés par des coups de feu tirés au pied d'un immeuble connu pour être un point de « deal » de produits stupéfiants.

M. X appelle police secours (17) après avoir vu par sa fenêtre qu'un individu est allongé sur le trottoir. La police et les secours, arrivés sur les lieux quelques minutes plus tard, constatent la présence d'un adolescent, blessé par balle à la jambe. Ce dernier déclare s'appeler Julius C., être âgé de 16 ans et ne pas savoir pourquoi il a été pris pour cible alors qu'il rentrait chez lui. Il donne un signalement vague de deux jeunes circulant à scooter.

Les constatations auxquelles les policiers procèdent conduisent à la découverte de deux douilles sur la chaussée à proximité du lieu où se trouvait la victime des tirs. L'enquête de voisinage n'apporte que peu d'éléments. M. X déclare avoir entendu une portière claquer et un bruit de véhicule démarrant très rapidement après deux coups de feu. Un autre témoin déclare avoir vu un véhicule de marque Renault Clio, de couleur sombre, repartir très rapidement.

Les enquêteurs procèdent dans la journée du 5 février à l'audition du jeune Julius C., à l'hôpital. Ce dernier refuse de déposer plainte et se montre peu désireux de collaborer avec les policiers, admettant toutefois que son agresseur n'était pas juché sur un scooter contrairement à ce qu'il avait précédemment déclaré mais qu'il était sorti d'un véhicule conduit par un autre homme. Il affirme ne pas les connaître et ne pas comprendre les raisons de ces violences.

Les investigations montrent rapidement que la victime des tirs est connue des services de police pour infractions à la législation sur les stupéfiants, port d'arme et vol. L'examen médical fait état d'une blessure transfixiante de la jambe gauche, avec fracture du tibia, nécessitant une suture et une immobilisation durant 40 jours.

L'exploitation des enregistrements des caméras de vidéoprotection, situées au bout de la rue et dans le quartier, permet de constater qu'à l'heure des faits, un véhicule correspondant à celui décrit par le témoin arrive derrière la victime des tirs et stoppe à sa hauteur. Après ce qui semble un bref échange verbal, le passager descend et braque une arme de poing en direction des jambes de Julius C., avant de tirer à deux reprises et de remonter dans le véhicule qui repart à vive allure. Un numéro d'immatriculation partiel est relevé sur les images vidéos, insuffisant toutefois pour permettre l'identification de la voiture dans le fichier des cartes grises. En revanche, on voit sur les images un autocollant d'un garage de Pessac sur la vitre arrière de la voiture.

Les investigations des enquêteurs s'orientent en direction des fréquentations de la victime des tirs et les amènent à s'intéresser à un dénommé Matteo, que des policiers de la brigade anti-criminalité (BAC) semblent reconnaître sur les images de vidéoprotection. Ce dernier, identifié comme étant

Matteo D., né le 14/6/2004, est propriétaire d'un véhicule Clio gris foncé, supportant un autocollant identique à celui qui apparaît sur les images et dont l'immatriculation pourrait correspondre à celle partielle déjà relevée.

Les enquêteurs décident d'interpeller Matteo D. dès le 6 février à 6H30 et une perquisition est effectuée aussitôt à son domicile. Sont saisis une douille de munition de calibre 7,65 et deux téléphones. Placé en garde à vue à son domicile par l'officier de police judiciaire présent, il déclare vouloir un avocat et refuse de s'expliquer. Il demande également que soit prévenue Leila M. qu'il présente comme sa cousine. Les policiers lui refusent ce droit.

Conduit au commissariat, il est entendu dans la matinée par les enquêteurs. Suite à l'exploitation de ses téléphones portables où sont découvertes plusieurs photographies de la victime des tirs devant son domicile, prises à l'évidence à son insu, Matteo D. reconnaît qu'il s'y est rendu la veille, en compagnie d'un nommé Kevin B., né le 23/1/2008, également connu des services de police. Il reconnaît être le tireur et indique avoir seulement voulu délivrer un avertissement à Julius C. qui lui devait de l'argent.

Interpellé à son tour à son domicile, le même jour à 20H40, Kevin B. reconnaît rapidement qu'il conduisait le véhicule de Matteo D., la nuit précédente. Il est placé en garde à vue et une perquisition effectuée aussitôt n'amenait la découverte d'aucun objet en lien avec l'enquête, mais celle de plusieurs cartes bancaires correspondant à des identités autres que la sienne, qui étaient saisies. Il déclarait les avoir achetées auprès d'un individu rencontré dans un bar qui les aurait lui-même volées.

* * *

Matteo D. a déjà été condamné à trois reprises pour infractions à la législation sur les stupéfiants, menaces et violences ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) supérieure à huit jours. Suite à cette dernière condamnation pour violences, en date du 20/9/2023, à la peine de six mois d'emprisonnement, effectuée sous le régime de la semi-liberté, il est suivi par le juge de l'application des peines de Bordeaux.

Kevin B. a déjà été condamné par le tribunal pour enfants, pour vol le 2/11/2023, à une peine de 70H de travail d'intérêt général. Il est actuellement déscolarisé.

* * *

Il devra être répondu par une argumentation juridique précise aux questions suivantes :

Questions 1 à 3 (5 points) :

Les investigations effectuées par les enquêteurs pour parvenir à l'interpellation de Matteo D. sont-elles régulières ? Justifiez votre réponse. **(1,5 point)**

Dans quel cadre les enquêteurs peuvent-ils exploiter les téléphones portables de Matteo D. ? **(1,5 point)**

La perquisition et la saisie effectuées au domicile de Kevin B. sont-elles régulières ? Précisez les conditions de validité de ces mesures. **(2 points)**

Question 4 (4 points) :

Quelles sont les conditions auxquelles les gardes à vue de Matteo D. et Kevin B. doivent obéir ?

Question 5 (4 points) :

Quelles sont les infractions susceptibles d'être retenues à l'encontre de Matteo D. et de Kevin B. et quelles sont les peines encourues ?

Question 6 (5 points) :

Quelles voies procédurales peuvent être mises en œuvre à l'encontre des deux mis en cause compte tenu des éléments de fait exposés et lesquelles vous paraissent les plus adaptées ?

Question 7 (2 points) :

Quelles mesures pré-sentencielles peuvent être requises par le ministère public et selon quelles modalités ?

Corrigé

Préalable méthodologique : il a été rappelé lors de l'année de préparation qu'il convenait de qualifier les faits avant d'aborder les questions de procédure et de déterminer le cadre d'enquête avant d'envisager la régularité des actes d'investigation. Toutefois, ainsi que cela a également été rappelé, ces consignes de méthode ne doivent pas conduire à ne pas respecter l'ordre des questions posées au terme de l'énoncé. Ainsi, il convenait de traiter les questions successivement, et ce alors même que les questions de procédure sont abordées avant les questions de droit pénal de fond.

Question 1 : Les investigations effectuées par les enquêteurs pour parvenir à l'interpellation de Matteo D. sont-elles régulières ? Justifiez votre réponse.

Pour déterminer la régularité des investigations conduisant à l'interpellation de Matteo D., il convient de distinguer le cadre juridique d'enquête (A), la régularité des investigations diligentées dans ce cadre (B) et les conditions d'interpellation (C).

A/ Le cadre juridique d'enquête

Au moment de la commission des faits, aucun juge d'instruction n'a encore été saisi de l'affaire. L'action policière se situe donc nécessairement dans le cadre de l'enquête. Reste à déterminer s'il s'agit d'une enquête de flagrance ou d'une enquête préliminaire. Il convient d'abord de caractériser la situation de flagrance.

Selon l'article 53 du code de procédure pénale (CPP), la flagrance est caractérisée lorsque que l'infraction est constatée par les policiers alors qu'elle « *vient de se commettre* » (cas n°2). En l'espèce, les fonctionnaires de police sont avisés de la commission des faits immédiatement et se transportent sur place quelques minutes plus tard. Ce critère est donc établi.

Deux autres critères doivent être réunis pour conclure à la situation de flagrance. Il s'agit d'abord d'un critère temporel. Pour considérer que l'infraction vient de se commettre, la jurisprudence exige que la durée entre le moment de la commission de l'infraction et celui où elle est constatée par les policiers n'excède pas 24 heures dans le deuxième cas de flagrance. La découverte de la victime blessée par balle sur les lieux des faits intervient quelques minutes après les faits. Ainsi, le critère temporel est établi.

La situation de flagrance est ensuite subordonnée à un critère d'apparence : il n'y a infraction flagrante que si son existence est révélée par des indices apparents constatables extérieurement par la police judiciaire. On parle d'indices apparents d'un comportement délictueux. Les indices du comportement délictueux résident ici dans la découverte de la victime blessée et de deux douilles à proximité, ainsi que des témoignages des riverains. Il existe donc bien des indices apparents d'un comportement délictueux.

Enfin, selon l'article 67 du CPP, l'enquête de flagrance n'est possible que pour un crime ou un délit punissable d'une peine d'emprisonnement. En l'espèce, les faits semblent revêtir la qualification de violences aggravées ainsi que cela sera démontré par la suite, infraction qui répond à l'évidence à cette dernière condition.

Nous pouvons donc conclure de ces différentes constatations que l'action policière s'inscrit dans le cadre d'une enquête de flagrance de droit commun, et ce pendant une durée de huit jours à compter du premier acte d'enquête. Les investigations pour parvenir à l'interpellation de Mattéo D. ayant été réalisées par les enquêteurs le jour-même des faits, elles s'inscrivent bien dans le cadre de l'enquête de flagrance.

B/ La régularité des investigations

Dans le cadre de l'enquête de flagrance, les enquêteurs, après avoir avisé le procureur de la République de la commission d'une infraction conformément à l'article 54 du CPP, peuvent réaliser d'initiative des actes d'enquête sans solliciter l'autorisation préalable du procureur. Il convient d'examiner successivement la régularité des actes effectués afin de confondre et interpellé Mattéo D.

En premier lieu, les enquêteurs se sont transportés sur le lieu des faits, ont procédé à des constatations et à la saisie des douilles découvertes sur place. L'article 54 du CPP prévoit qu'en « *cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé [...] se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles. [...] Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime. Il représente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime, si elles sont présentes.* » Les enquêteurs ont donc agi conformément à la loi, l'absence de l'auteur des tirs empêchant de lui présenter les douilles saisies.

En deuxième lieu, les enquêteurs ont procédé à une enquête de voisinage pour recueillir des témoignages et ont procédé à l'audition de la victime. L'article 61 du CPP prévoit que l'officier de police judiciaire « *peut appeler et entendre toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis. [...] L'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de leurs déclarations* ». Les enquêteurs pouvaient ainsi entendre les témoins et la victime.

En troisième lieu, les enquêteurs ont sollicité un examen médical du plaignant. L'article 60 du CPP prévoit que « *s'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.* » C'est dans ce cadre qu'un médecin a été requis pour réaliser l'examen médical de la victime.

En quatrième lieu, les enquêteurs découvrent que la victime est « *connue des services de police pour infractions à la législation sur les stupéfiants, port d'arme et vol.* » Ces informations sont notamment contenues dans le fichier du traitement des antécédents judiciaires dit fichier TAJ. L'article 230-6 du CPP autorise les services de police à mettre en œuvre ce fichier automatisé de données à caractère personnel « *afin de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs.* » Cette consultation est possible notamment au cours d'une enquête de flagrance. Les enquêteurs ont donc agi conformément à la loi, la loi n'interdisant pas de consulter les antécédents de la victime.

En dernier lieu, les enquêteurs ont consulté les enregistrements des caméras de vidéoprotection. L'article 60-1 du CPP prévoit la possibilité pour l'officier de police judiciaire de requérir tout établissement ou organisme privé ou public susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique. Les images issues des caméras de vidéoprotection constituent bien des informations issues d'un système informatique, intéressant l'enquête de surcroît. Les enquêteurs pouvaient donc parfaitement requérir l'exploitant de ces caméras, le plus souvent la commune, pour obtenir les images.

Ainsi, l'ensemble des investigations diligentées par les enquêteurs dans le cadre de l'enquête de flagrance pour parvenir à l'interpellation de Mattéo D. est régulier car conforme aux dispositions légales.

C/ Les conditions d'interpellation

L'interpellation de Mattéo D. ayant lieu le lendemain de l'ouverture de l'enquête de flagrance, elle s'inscrit donc toujours dans ce cadre, la continuité de la flagrance étant assurée.

L'article 73 du CPP prévoit qu'en présence d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, « toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche ». Ainsi, les fonctionnaires de police, agissant dans le cadre d'une enquête de flagrance pouvaient légalement interpellé Mattéo D. suspecté d'avoir commis un délit puni d'emprisonnement, aucune autre condition légale n'étant exigée.

Question 2 : Dans quel cadre les enquêteurs peuvent-ils exploiter les téléphones portables de Matteo D. ?

Mattéo D. a été placé en garde à vue et deux téléphones ont été saisis lors de la perquisition de son domicile. Aucun article du code de procédure pénale ne prévoit expressément les conditions dans lesquelles est réalisée l'exploitation d'un téléphone portable lors d'une garde à vue.

C'est ainsi que la jurisprudence de la Cour de cassation est venue en préciser le régime juridique. Dans un arrêt du 12 janvier 2021 (n° 20-84.045), la chambre criminelle décide que l'exploitation du téléphone portable d'une personne soumise à une garde à vue est assimilable à une perquisition. S'agissant d'une exploitation réalisée dans le cadre d'une enquête de flagrance, l'accord de Mattéo D. n'est donc pas requis pour procéder à cette exploitation. En l'absence d'indication contraire, il est présumé que le téléphone ne dispose pas de convention secrète de chiffrement ou que le code de déverrouillage du téléphone a été communiqué librement par Mattéo D. aux enquêteurs, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'envisager l'application du délit prévu à l'article 434-15-2 du code pénal (CP).

Mattéo D. ayant sollicité l'assistance d'un avocat lors de sa garde à vue et ayant indiqué qu'il refusait de s'expliquer, la question se pose de savoir si la communication du code de déverrouillage du téléphone et l'exploitation du contenu du téléphone devait être effectuée au cours d'une audition, impliquant donc la présence de l'avocat. Au terme de la même décision, la chambre criminelle répond par la négative, considérant que « la communication à un OPJ sur sa sollicitation d'une information permettant l'accès à un espace privé préalablement identifié, qu'il soit ou non dématérialisé, pour les besoins d'une perquisition, ne constitue pas une audition au sens de l'article 63-4-2 du CPP », pas davantage que le procès-verbal d'exploitation du contenu du téléphone, sous réserve toutefois de l'absence de déclaration du suspect placé en garde à vue et de l'absence de questions sur les faits pour lesquels il est placé en garde à vue.

Ainsi, l'exploitation des téléphones découverts lors de la perquisition du domicile de Mattéo D s'effectue dans le cadre juridique d'une perquisition, hors la présence de son avocat.

Question 3 : La perquisition et la saisie effectuées au domicile de Kevin B. sont-elles régulières ? Précisez les conditions de validité de ces mesures.

Il convient de distinguer les conditions de la perquisition (A) de celles de la saisie (B).

A/ Les conditions de la perquisition

L'interpellation de Kevin B. et la perquisition de son domicile sont effectuées le 6 février, soit le lendemain du début de l'enquête de flagrance. La condition de continuité des investigations est respectée, les enquêteurs agissaient donc toujours dans le cadre de l'enquête de flagrance.

La perquisition, réalisée par un officier de police judiciaire, implique la recherche d'indices permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur. En l'espèce, la recherche de l'arme ayant pu servir à commettre les faits ou tout autre élément de preuve justifie de réaliser la perquisition.

L'article 56 du CPP relatif au régime de la flagrance dispense les enquêteurs de recueillir le consentement de Kévin B. pour procéder à cette perquisition ; toutefois, il doit y assister ou, à défaut, deux témoins du voisinage, conformément à l'article 57 du CPP. En l'espèce, la perquisition a été réalisée en présence de Kévin B. à qui les cartes bancaires ont été présentées. Cette condition est donc satisfaite.

Enfin, l'article 59 du CPP dispose que « *les perquisitions ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures.* » Kévin B. a été interpellé à son domicile à 20 heures 40. La perquisition a été effectuée aussitôt. Ainsi, il est possible d'envisager que cet acte ait débuté avant 21 heures, condition indispensable pour en assurer la légalité. Dans le cas contraire, la perquisition serait illégale. En revanche, il importe peu que la perquisition se soit poursuivie au-delà de 21 heures, à condition donc qu'elle ait débuté avant cet horaire.

Enfin, la perquisition, qui ne permet pas la présence de l'avocat, doit donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal en application de l'article 57 du CPP.

Sous ces réserves, il est possible de conclure à la régularité de la perquisition.

B/ Les conditions de la saisie

Lors de la perquisition, les enquêteurs découvrent des cartes bancaires supportant plusieurs identités. Ces objets n'ont pas de lien avec les faits ayant justifié l'ouverture de l'enquête de flagrance et la perquisition au domicile de Kévin B. Se pose ainsi la question de la validité de cette saisie incidente.

Dans ce cas, la Cour de cassation a décidé que « *lorsque des officiers de police judiciaire, procédant à une perquisition en exécution d'une commission rogatoire du juge d'instruction (jurisprudence également applicable à l'enquête de flagrance), découvrent des faits étrangers à l'information mais susceptibles d'incrimination pénale, ils peuvent saisir toute pièce à conviction se rapportant à ces faits, en vertu des articles 56, 57 et 67 (du CPP), s'il y a crime ou délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement* » (Crim. 17 mai 1994).

Il convient de déterminer si les faits découverts constituent un délit flagrant. En l'espèce, le recel étant une infraction continue, il convient de considérer que les faits se commettent lorsque les enquêteurs en découvrent l'existence. Le critère temporel est donc établi. La constatation visuelle de la présence de carte à différentes identités autres que celle de Kévin B. et les aveux de ce dernier établissent le critère d'apparence. Enfin, le recel est un délit puni d'une peine d'emprisonnement. Les enquêteurs ont donc bien constaté un nouveau délit flagrant.

Les enquêteurs, agissant dans le cadre d'une enquête préalablement ouverte, portant sur des faits distincts de ceux découverts lors de la perquisition, pouvaient donc procéder à la saisie incidente de ces cartes bancaires.

L'article 54 du CPP commande alors à l'OPJ d'aviser le procureur de la République de la découverte de ces nouveaux faits et de représenter « *les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé [à l'infraction] si elles sont présentes* ». Kévin B. ayant été amené, à la suite de cette saisie, à préciser l'origine de ces cartes, il convient de considérer que cette dernière condition est satisfaite.

En conclusion, la saisie des cartes bancaires au domicile de Kevin B. est régulière.

En présence de ces nouveaux faits révélés au cours de la garde à vue de Kevin B., les enquêteurs pourront interroger Kevin B. sur ces nouveaux faits soit dans le cadre d'une procédure distincte, soit dans le cadre de la garde à vue en cours. Dans ce cas, l'article 65 du CPP prévoit que Kevin B. doit être informé de la qualification, de la date et du lieu de commission de l'infraction, de son droit d'être assisté d'un interprète, du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions ou de se taire et de faire prévenir un avocat.

Question 4 : Quelles sont les conditions auxquelles les gardes à vue de Matteo D. et Kevin B. doivent obéir ?

Il convient de distinguer la régularité de la garde à vue de Matteo D. (A) puis celle de Kevin B. (B).

A/ La garde à vue de Matteo D.

Une garde à vue ne peut être décidée que par un OPJ, à l'encontre du suspect d'un crime ou d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement et pour l'un des six motifs visés à l'article 62-2 du CPP. En l'espèce, Matteo D. est bien suspecté d'avoir commis des violences aggravées. La garde à vue qui a été décidée par l'OPJ présent sur place, est nécessaire pour permettre son audition, garantir sa présentation au procureur de la République, empêcher qu'il ne fasse pression sur la victime ou ne réitère les faits. Enfin, la garde à vue débute à 6 heures 30, heure à partir de laquelle Matteo D. a été retenu sous contrainte du fait de son interpellation. Le placement en garde à vue de Matteo D. est donc régulier.

Dès le début de la mesure, l'OPJ doit informer le procureur de la République par tout moyen de la mesure, conformément à l'article 62-2 du CPP. La garde à vue peut durer 24 heures et être prolongée une fois par le procureur de la République en présence d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an et selon les mêmes critères de l'article 62-2 du CPP.

L'article 63-1 du CPP prescrit à l'OPJ de notifier immédiatement à Matteo D. son placement en garde à vue et sa durée, la qualification, la date et le lieu présumés de l'infraction ainsi que les motifs de l'article 62-2 du CPP. L'OPJ doit également lui notifier ses droits, soit le droit de faire prévenir un proche et son employeur, d'être examiné par un médecin, d'être assisté par un avocat, de consulter certaines pièces de procédure et de répondre aux questions ou de se taire lors de ses auditions. Cette notification doit donc être effectuée au domicile de Matteo D. dès le placement en garde à vue. Matteo D. a donc parfaitement le droit de refuser de s'expliquer sur les faits.

L'exercice de deux droits méritent ici des développements : la demande d'assistance d'un avocat et la demande d'avis de la garde à vue à la cousine de Matteo D.

A titre liminaire, il convient de relever que la réécriture de certaines dispositions relatives à la garde à vue, opérée par la loi DDADUE du 22 avril 2024, n'est pas applicable aux gardes à vue de Matteo D. et Kevin B. réalisées antérieurement à l'adoption de cette loi.

1) L'assistance d'un avocat

L'article 63-3-1 du CPP prévoit que dès le début de la garde à vue, Matteo D. peut demander à être assisté par un avocat. S'il n'a pas d'avocat désigné, l'OPJ doit saisir le bâtonnier pour que soit désigné un avocat d'office. Conformément à l'article 63-4 du CPP, Matteo D. doit ainsi bénéficier d'un entretien confidentiel avec l'avocat dès le début de la mesure pendant 30 minutes.

L'article 63-4-2 du CPP prévoit que Mattéo D. peut « *demander que l'avocat assiste à ses auditions et confrontations. Dans ce cas, la première audition, sauf si elle porte uniquement sur les éléments d'identité, ne peut débuter sans la présence de l'avocat choisi ou commis d'office avant l'expiration d'un délai de deux heures [...]* » suivant l'avis donné à l'avocat. Au cours des auditions ou confrontations, l'avocat peut prendre des notes et poser des questions.

L'avocat peut également consulter certaines pièces de la procédure : le procès-verbal de notification du placement en garde à vue, le procès-verbal de l'examen médical du gardé à vue s'il a été réalisé et enfin les procès-verbaux d'audition. L'avocat peut prendre des notes mais il ne peut réaliser des copies. Il peut verser des observations en procédure.

2) L'avis de la garde à vue à la cousine de Mattéo D.

L'article 63-2 du CPP prévoit que la personne placée en garde à vue peut demander de « *faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe ou l'un de ses frères et sœurs de la mesure dont elle est l'objet.* » L'avis doit être effectué dans le délai de trois heures à compter de la demande.

En l'espèce, Mattéo D. demande que soit prévenue Leila M. qu'il présente comme sa cousine. Sauf à établir que Leila M. vit habituellement avec Mattéo D., il est manifeste que cette personne n'entre pas dans les prévisions légales, justifiant ainsi le refus des policiers.

Dans l'hypothèse où Leila M. et Mattéo D. vivraient habituellement ensemble, l'article 63-2 du CPP prévoit que le « *procureur de la République peut, à la demande de l'officier de police judiciaire, décider que l'avis prévu au premier alinéa du présent I sera différé ou ne sera pas délivré si cette décision est, au regard des circonstances, indispensable afin de permettre le recueil ou la conservation des preuves ou de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne.* »

En l'espèce, l'arme utilisée pour commettre les violences n'a pas été découverte et des représailles sur la victime sont à craindre au regard de la garde à vue de Mattéo D. et du conflit existant entre eux. Il existe donc un risque de déperdition des preuves et d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique de la victime si la cousine de Mattéo D. était informée de cette garde à vue. Le refus d'avis de la garde à vue à Leila M. était donc justifié.

Toutefois, seul le procureur de la République peut refuser l'exercice de ce droit ou le différer, à charge ensuite aux policiers de l'indiquer au gardé à vue. Or, les policiers ont refusé eux-mêmes de faire droit à la demande de Mattéo D. Ainsi, ce refus est entaché d'une nullité, toutefois soumise à grief. Il appartient donc à Mattéo D. de soulever le cas échéant cette nullité devant la juridiction de jugement en démontrant en quoi ce refus de contacter sa cousine lui a provoqué un grief, ce qui ne semble pas établi ici en l'état.

B/ La garde à vue de Kévin B.

Kévin B. est un mineur de 16 ans pour être né le 23 janvier 2008. Le code de justice pénale des mineurs (ci-après CJPM) doit donc s'appliquer le concernant.

Le régime général de la garde à vue, tel qu'exposé ci-avant pour Mattéo D. s'applique à Kévin B. En effet, l'article L.13-1 CJPM prévoit que « *les dispositions législatives et réglementaires en matière de droit pénal et de procédure pénale, notamment celles du code pénal, du code de procédure pénale et du code pénitentiaire, sont applicables aux mineurs, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par les dispositions du présent code* ».

Toutefois, il convient de préciser certaines particularités prévues par le CJPM au regard de la minorité de Kévin B.

L'article L.413-6 du CJPM autorise le placement en garde à vue pour les mineurs âgés d'au moins treize ans. Kévin B. étant âgé de 16 ans, cette condition est remplie.

L'OPJ doit informer le procureur de la République et les représentants légaux de Kévin B. de la garde à vue et de leur possibilité de désigner un avocat, conformément à l'article L.413-7 du CJPM.

L'article L.413-9 du CJPM prévoit que « *dès le début de la garde à vue, le mineur doit être assisté par un avocat.* »

L'OPJ doit également informer Kévin B. de son droit, et non de l'obligation s'agissant d'un mineur de plus de 16 ans, d'être examiné par un médecin. L.413-8 du CJPM prévoit que l'avocat du mineur âgé de 16 à 18 ans, ainsi que ses représentants légaux, peuvent demander un examen médical du mineur.

L'article L.413-12 du CJPM prévoit que « *les interrogatoires des mineurs font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.* »

Enfin, l'article L.413-10 du CJPM prévoit que la garde à vue ne peut être prolongée qu'après une présentation devant le procureur de la République, le cas échéant par visioconférence. Cette prolongation n'est possible pour un délit puni d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement, ce qui est le cas de la complicité de violences aggravées et du recel de vol.

Question 5 : Quelles sont les infractions susceptibles d'être retenues à l'encontre de Matteo D. et de Kevin B. et quelles sont les peines encourues ?

Il convient de distinguer les infractions pouvant être retenues à l'encontre de Mattéo D. (A) et de Kévin B (B).

A/ L'infraction commise par Mattéo D.

Après avoir qualifié les faits (1), il conviendra d'envisager la question de la récidive (2) et du retrait de la semi-liberté (3).

1/ Les tirs sur la victime

Mattéo D. reconnaît avoir tiré avec une arme à feu sur la victime afin de lui délivrer un avertissement dans le cadre d'un litige financier. Tant les déclarations de la victime, les constatations médico-légales que l'exploitation des images provenant des caméras de vidéoprotection attestent que Mattéo D. a tiré en direction des jambes de la victime, de sorte qu'aucune zone vitale n'a été touchée, ni même visée. En l'absence de démonstration d'une quelconque intention homicide, il convient d'emblée d'écarter la qualification criminelle de tentative de meurtre.

En outre, si les faits ont été motivés par un prétendu litige financier existant entre l'auteur et la victime, aucun élément n'établit une demande de remise d'argent en lien avec l'usage de l'arme à feu, de sorte qu'il convient également d'écarter la qualification d'extorsion.

Il convient donc d'envisager la qualification idoine de violences volontaires, incriminée à l'article 222-11 du CP.

Ce délit exige que soit rapportée la preuve d'un élément matériel et d'un élément moral. Au titre de l'élément matériel, doivent être démontrés un comportement, un résultat et un lien de causalité entre les deux. Le comportement est caractérisé par le tir à l'aide d'une arme à feu sur la victime à deux reprises. Le résultat est la blessure à la jambe dont souffre la victime. Sur ce point, le médecin ayant examiné Julius C. lui a prescrit 40 jours d'immobilisation, notion médicale qui ne correspond pas à la notion juridique d'incapacité totale de travail (ITT) qui n'a pas été fixée par le médecin. Si la juridiction de jugement est toujours libre d'apprécier elle-même l'ITT, il est vraisemblable ici qu'elle soit supérieure à 8 jours, compte tenu de la plaie transfixiante de la jambe, de la fracture du tibia et de la longue immobilisation consécutive. Si tel n'était pas le cas, il conviendrait d'appliquer l'article 222-13 du CP relatif aux violences volontaires ayant entraîné une ITT inférieure à 8 jours ou n'ayant pas entraîné d'ITT.

Enfin, le lien de causalité ne fait pas de doute, les blessures de la victime ayant été causées par les tirs de Mattéo D.

En second lieu, doit être établi l'élément moral. L'article 121-3 du code pénal exige, s'agissant de ce délit, la preuve d'une intention. En l'espèce, c'est bien volontairement que Mattéo D. a tiré sur Julius C., ainsi qu'il l'a reconnu devant les enquêteurs. L'élément intentionnel est donc caractérisé dès lors que l'auteur des violences a voulu l'acte (dol général), peu importe qu'il ait ou non souhaité le dommage qui en est résulté (dol éventuel).

L'ensemble des éléments constitutifs du délit de violences volontaires est donc caractérisé.

S'agissant de la répression, l'article 222-11 réprime ces violences de 3 ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende. Toutefois, plusieurs circonstances aggravantes sont susceptibles de s'appliquer.

Tout d'abord, l'alinéa 8 vise la circonstance de réunion, lorsque les faits sont commis avec le concours d'un co-auteur ou d'un complice. En l'espèce, Mattéo B. a bénéficié de l'aide de Kévin B. puisqu'il résulte des déclarations de la victime et de l'exploitation des caméras de vidéoprotection que Mattéo D. était passager du véhicule conduit par un autre homme. Kévin B. a quant à lui reconnu avoir conduit le véhicule de Mattéo D. la nuit des faits. Cette circonstance est donc établie.

Ensuite, l'alinéa 9 vise la circonstance de préméditation, définie par l'article 132-72 du CP comme « *le dessein formé avant l'action de commettre un crime ou un délit déterminé* ». En l'espèce, Mattéo D. avoue s'être rendu la veille en compagnie de Kévin B. sur le lieu futur de l'infraction afin de prendre la victime en photographie devant son domicile. L'organisation de repérages la veille des violences caractérise la préparation des faits et donc la circonstance de préméditation.

Enfin, l'alinéa 10 envisage le cas d'usage ou la menace d'une arme définie par l'article 132-75 du CP comme « *tout objet conçu pour tuer ou blesser* ». L'arme à feu utilisée la nuit des faits répond à l'évidence à cette définition. Cette circonstance est donc également établie.

Ces trois circonstances aggravantes portent la répression à 10 ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende. Mattéo D. encourt également à titre de peine complémentaire l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation.

2/ La récidive

Mattéo D. a été condamné en 2023 pour des faits de violences. Il convient donc d'envisager la circonstance aggravante générale de récidive.

L'article 132-10 du CP dispose que « *lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un délit, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit le même délit, soit un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé.* »

Mattéo D. a notamment été définitivement condamné le 20 septembre 2023 pour des faits de violences ayant entraîné une ITT supérieure à huit jours à la peine de six mois d'emprisonnement. Cette condamnation pour un délit constitue le premier terme de la récidive.

Le second terme doit tout d'abord être un délit, ce qui est le cas des violences volontaires aggravées. Ensuite, il doit s'agir d'un délit identique ou assimilé. A l'évidence, il s'agit de la même infraction de violences volontaires. Enfin, le second terme doit intervenir dans le délai de 5 ans à compter de l'expiration de la précédente peine. La précédente condamnation datant de 2023, cette condition est également remplie.

Mattéo D. a donc commis les violences volontaires sur Julius C. en état de récidive légale. Il encourt donc les peines de 20 ans d'emprisonnement et 300.000 euros d'amende.

3/ Le retrait de la semi-liberté

Mattéo D. a été condamné le 20 septembre 2023 à la peine de 6 mois d'emprisonnement effectuée sous le régime de la semi-liberté. Ainsi, lorsqu'il a commis les faits au préjudice de Julius C., il bénéficiait toujours de cet aménagement de peine.

L'article 723-2 du CPP prévoit que si le condamné fait preuve de mauvaise conduite notamment, le bénéfice de la mesure peut être retiré par le juge de l'application des peines, à l'issue d'un débat contradictoire prévu à l'article 712-6 du CPP.

La commission de nouveaux faits, particulièrement graves, pendant la période d'exécution de l'aménagement d'une précédente peine constitue à l'évidence une mauvaise conduite, qui pourra conduire le juge de l'application des peines à retirer le bénéfice de la semi-liberté. Le quantum de peine d'emprisonnement restant devra en principe être effectué en détention.

B/ Les infractions commises par Kevin B.

Il convient de distinguer les faits relatifs à la conduite du véhicule (1) et ceux relatifs à la détention des cartes bancaires volées (2) avant d'envisager le concours réel d'infractions (3).

1/ La conduite du véhicule de Mattéo D.

a) La qualification des faits

Kevin B. a accompagné Mattéo D. la veille des faits afin de procéder à des repérages et prendre la victime en photographie devant son domicile et a conduit le véhicule de Mattéo D. la nuit des violences ainsi qu'il le reconnaît. Il convient d'envisager la qualification de complicité par assistance des violences aggravées.

S'agissant du défaut de permis de conduire, Kevin B. est âgé de 16 ans. Il ne dispose donc pas du permis de conduire. L'article L.221-2 du code de la route réprime ce comportement d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

Pour le reste, l'article 121-7 du CP dispose qu'est complice d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Plusieurs conditions doivent être remplies.

La condition préalable de la commission d'un délit est ici remplie s'agissant des violences volontaires commises le lendemain sur Julius C.

Ensuite, la complicité exige la preuve d'un acte positif consistant, notamment, à aider ou assister l'auteur dans la préparation ou la commission du délit. En l'espèce, il résulte des investigations que Kévin B. a accompagné Mattéo D. la veille des faits afin de procéder à des repérages de la victime et la prendre en photographie devant son domicile, lieu où seront commises les violences le lendemain. Kévin B. reconnaît également avoir conduit le véhicule de Mattéo D. la nuit des faits. Il a donc, par son assistance, encouragé et aidé Mattéo D. à commettre les violences sur Julius C. et à en préparer la commission. Enfin, la complicité est antérieure à la commission des violences. L'élément matériel de la complicité d'évasion est bien caractérisé.

L'élément moral se compose de la culpabilité et de l'imputabilité. Au titre de la culpabilité, est exigé la preuve d'un dol général établi par la preuve de la volonté d'adhérer au comportement de l'auteur principal. En l'espèce, Kévin B. a reconnu avoir véhiculé Mattéo D. la nuit des faits et Mattéo D. affirme que Kévin B. était présent avec lui la veille des tirs afin de procéder à des repérages. Il est donc établi que Kévin B. avait connaissance du projet de Mattéo D.

Au titre de l'imputabilité, il convient de souligner que Kévin B. est mineur. Se pose donc la question de son discernement. L'article L.11-1 du CJPM dispose que « *lorsqu'ils sont capables de discernement, les mineurs [...] sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils sont reconnus coupables. [...] Les mineurs âgés d'au moins treize ans sont présumés être capables de discernement. Est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet.* » En l'espèce, Kévin B. est âgé de 16 ans. Il est donc présumé bénéficier de discernement et aucun élément ne démontre le contraire. L'élément moral est donc établi.

Il est donc possible d'envisager la poursuite de Kévin B. du chef de complicité par assistance de violences volontaires sur Julius C.

S'agissant de la répression, l'article 121-6 du CP prévoit que « *sera puni comme auteur le complice de l'infraction* ». Si le complice encourt l'ensemble des circonstances aggravantes retenues à l'encontre de l'auteur des faits, il convient d'exclure la circonstance aggravante personnelle de récidive qui est propre à Mattéo D. et qui ne peut donc s'appliquer à Kévin B. Ainsi, les trois circonstances aggravantes de réunion, de préméditation et d'usage d'une arme s'appliquent à Kévin B.

Kévin B. encourt donc les peines de 10 ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende.

b) L'atténuation des peines

Toutefois, au regard de sa minorité, deux règles d'atténuation de peines prévues par le CJPM ont vocation à s'appliquer.

En premier lieu, l'article L.121-5 du CJPM dispose que « *le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue.* » Ainsi, seule la peine d'emprisonnement maximale de 5 ans pourra être prononcée par la juridiction de jugement.

En second lieu, l'article L. 121-6 du CJPM dispose qu'il « *ne peut être prononcé à l'encontre d'un mineur une peine d'amende supérieure à la moitié de la peine encourue ni une peine d'amende excédant 7 500 euros.* » Ainsi, seule une peine d'amende maximale de 7.500 euros pourra être prononcée par la juridiction de jugement.

En application des règles d'atténuation des peines prévues par le CJPM, Kévin B. encourra donc les peines de 5 ans d'emprisonnement et 7.500 euros d'amende.

L'article L.121-7 prévoit toutefois la possibilité d'écarter ces règles d'atténuation de peines par une décision spécialement motivée.

2/ La détention de cartes bancaires volées

a) La qualification des faits

Kévin B. détenait à son domicile des cartes bancaires provenant d'un vol. Il convient donc d'envisager la qualification de recel de vol.

L'article 321-1 du CP dispose que le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose en sachant qu'elle provient d'un crime ou d'un délit. Plusieurs éléments doivent être caractérisés.

Au titre de la condition préalable, il est nécessaire de prouver que le bien recelé provient d'un crime ou d'un délit. C'est le cas en l'espèce s'agissant des cartes bancaires provenant d'un vol. Cette condition est donc établie.

S'agissant de l'élément matériel, le recel exige le fait de détenir l'objet volé, ce qui est établi puisque Kévin B. détenait à son domicile les cartes bancaires volées. Le résultat et le lien de causalité sont caractérisés par la détention même de ces objets. L'élément matériel est donc caractérisé.

L'élément moral est constitué par un dol général consistant dans la connaissance de l'origine frauduleuse du bien quand bien même l'auteur du recel ignorerait les circonstances précises de la commission de l'infraction dont est issue la chose recelée (Crim. 31 mars 1949). En l'espèce, Kévin B. avoue avoir acheté ces cartes bancaires auprès d'un individu rencontré dans un bar qui les aurait lui-même volées. Kévin B. avait donc bien connaissance de l'origine frauduleuse de ces cartes bancaires. Enfin, Kévin B. est présumé bénéficiaire du discernement puisqu'étant âgé de 16 ans. L'élément moral est donc caractérisé.

Le délit de recel de vol est donc constitué.

L'article 321-1 du CP prévoit que pour cette infraction, Kévin B. encourt les peines de 5 ans d'emprisonnement et 375.000 euros d'amende.

b) L'état de récidive

Kévin B. ayant été condamné par le tribunal pour enfants le 2 novembre 2023 pour un vol, il convient d'envisager la circonstance aggravante générale de récidive.

L'article 132-10 du CP dispose que « *lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un délit, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la*

précédente peine, soit le même délit, soit un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé. »

Kévin B. a été définitivement condamné le 2 novembre 2023 pour un vol à la peine de 70 heures de travail d'intérêt général. Cette condamnation pour un délit constitue le premier terme de la récidive.

Le second terme doit tout d'abord être un délit, ce qui est le cas du recel de vol. Ensuite, il doit s'agir d'un délit identique ou assimilé. A l'évidence, le recel et le vol ne sont pas des délits identiques. Reste à déterminer s'il s'agit de délits assimilés. Sur ce point, l'article 321-5 du CP prévoit que « *le recel est assimilé, au regard de la récidive, à l'infraction dont provient le bien recelé.* » Le recel commis par Kévin B. est ici l'infraction de conséquence du vol des cartes bancaires. Ainsi, le recel est ici assimilé au vol, de sorte que la condition d'assimilation avec le vol constitutif du premier terme est remplie.

Enfin, le second terme doit intervenir dans le délai de 5 ans à compter de l'expiration de la précédente peine. La précédente condamnation datant de 2023, cette condition est également remplie.

Kévin B. a donc commis le recel de vol en état de récidive légale. En conséquence, il encourt les peines de 10 ans d'emprisonnement et 750.000 euros d'amende.

c) L'atténuation des peines

En application des articles L.121-5 et L. 121-6 du CJPM déjà exposés, il y a lieu d'appliquer les règles relatives à l'atténuation des peines au regard de la minorité de Kévin B.

Kévin B. encourt finalement 5 ans d'emprisonnement et 7.500 euros d'amende.

3/ Le concours réel d'infractions

L'article 132-2 CP dispose qu'il « *y a concours d'infractions lorsqu'une infraction est commise par une personne avant que celle-ci ait été définitivement condamnée pour une autre infraction.* » En l'espèce, Kévin B. a commis le délit de défaut de permis de conduire et complicité de violences aggravées avant que le délit de recel de vol ne soit jugé. Ces trois délits sont donc en concours.

L'article 132-3 du CP prévoit alors que « *lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, chacune des peines encourues peut être prononcée. Toutefois, lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé.* »

Tant pour le défaut de permis de conduire, la complicité de violences que pour le recel de vol, Kévin B. encourt les peines de 5 ans d'emprisonnement et 7.500 euros d'amende.

Question 6 : Quelles voies procédurales peuvent être mises en œuvre à l'encontre des deux mis en cause compte tenu des éléments de fait exposés et lesquelles vous paraissent les plus adaptées ?

A titre liminaire, il est relevé que l'absence de plainte de Julius C. est sans effet sur la mise en mouvement de l'action publique.

A l'issue des investigations réalisées dans le cadre de l'enquête de flagrance, une ouverture d'information judiciaire n'apparaît pas opportune. En effet, en l'état, les investigations n'ont pas permis de déterminer l'origine précise du différent financier entre Mattéo D. et Julius C. ni l'identité de celui ayant volé et vendu les cartes bancaires à Kévin B. Toutefois, une ouverture d'information

pour ces seules recherches apparaît disproportionnée et non indispensable pour exercer des poursuites.

Il convient de distinguer la réponse pénale à apporter pour Mattéo D. (A) et Kevin B. (B).

A/ La réponse pénale pour Mattéo D.

Au regard de la qualification de violences aggravées et de la gravité des faits, il convient d'écarter d'emblée toute alternative aux poursuites ainsi que la CRPC qui est juridiquement impossible pour les violences volontaires excédant 5 ans d'emprisonnement encourus conformément à l'article 495-7 du CPP. La convocation par officier de police judiciaire (COPJ) et la citation directe, bien que juridiquement possibles, doivent être écartées en ce qu'elles ne permettent aucune mesure de sûreté avant le jugement. Enfin, la comparution par procès-verbal (CPPV), même assortie d'un contrôle judiciaire ou d'une ARSE, ne suffirait pas à prévenir toute réitération des faits et à assurer un jugement immédiat des faits particulièrement graves.

Ainsi, seule la voie de la comparution immédiate doit être envisagée.

L'article 395 du CPP réserve cette voie procédurale aux délits flagrants punis de six mois d'emprisonnement notamment, lorsque « *les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en l'état d'être jugée* ». En l'espèce, les violences aggravées commises en flagrance sont punies de 10 ans d'emprisonnement. En outre, des charges suffisantes sont réunies contre Mattéo D. puisque les faits de violences sont établis par les images de vidéoprotection, les constatations et les aveux de l'intéressé. Enfin, l'affaire est en état d'être jugée puisque l'ensemble des investigations indispensables à la manifestation de la vérité a été effectué. Seule peut être regrettée l'absence de certificat médical fixant l'ITT de la victime. Toutefois, cela n'empêche pas le tribunal correctionnel de statuer. Une comparution à délai différé n'est pas envisageable ici car cette voie procédurale ne peut être mise en œuvre que lorsque le résultat des réquisitions effectuées lors de l'enquête n'est pas encore parvenu. Or, rien n'indique qu'un examen médical complémentaire ait été requis par les enquêteurs, a fortiori sur une victime peu coopérante.

Mattéo D. sera déféré devant le procureur de la République à l'issue de sa garde à vue. Il sera présenté au tribunal correctionnel le jour-même pour être jugé. Si le tribunal ne peut se réunir, il sera présenté au juge des libertés et de la détention qui statuera sur son incarcération provisoire dans l'attente de sa comparution devant le tribunal correctionnel, le troisième jour ouvrable suivant.

B/ La réponse pénale pour Kevin B.

Kevin B. est poursuivi pour trois délits. Au regard de la commission de trois délits, de la gravité des faits de complicité de violences aggravées, de la préméditation des faits et de son état de récidive, il convient d'écarter toute alternative aux poursuites et d'envisager son défèrement devant le procureur de la République.

L'article L.423-6 du CJPM prévoit que le procureur de la République, lorsqu'il décide d'ordonner la présentation du mineur devant lui, avise les représentants légaux du mineur, requiert l'établissement d'un recueil de renseignements socio-éducatifs et prévient l'avocat du mineur.

Kevin B. sera alors convoqué puis jugé par le tribunal pour enfants, conformément à l'article L.423-4 du CJPM qui prévoit que « *si le mineur est âgé d'au moins treize ans et qu'il encourt une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, le procureur de la République peut également, lorsque sa personnalité, ou la gravité, ou la complexité des faits le justifie, saisir le tribunal pour*

enfants aux fins de jugement selon cette même procédure. » En l'espèce, Kévin B. est âgé de 16 ans et est suspecté d'avoir commis trois délits lui faisant encourir une peine supérieure à trois ans d'emprisonnement. Enfin, la gravité des faits reprochés, leur complexité et la déscolarisation de Kévin B. justifient de saisir le tribunal pour enfants.

Aux termes de l'article L.423-7 du CJPM, le procureur établira un procès-verbal de défèrement et de convocation de Kévin B. devant le tribunal pour enfants pour y être jugé à une audience fixée dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à trois mois. Il lui notifie les faits qui lui sont reprochés ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience.

Les représentants légaux du mineur doivent être avisés de la date d'audience.

Question 7 : Quelles mesures pré-sentencielles peuvent être requises par le ministère public et selon quelles modalités ?

Il convient de distinguer la situation de Mattéo D. (A) et de Kévin B. (B)

A/ La situation de Mattéo D.

Si Mattéo D. peut être jugé le jour-même du défèrement par le tribunal correctionnel, aucune mesure pré-sententielle ne sera prononcée.

En revanche, si la réunion du tribunal est impossible le jour-même, l'article 396 du CPP permet au procureur de la République de traduire le prévenu devant le juge des libertés et de la détention qui statue en chambre du conseil. Le procureur doit alors requérir par écrit le placement de Mattéo D. en détention provisoire dans l'attente de sa comparution devant le tribunal correctionnel au plus tard le troisième jour ouvrable suivant.

Cette mesure de sûreté n'est possible que si au moins l'un des six premiers critères de l'article 144 du CPP est établi. En l'espèce, il importe de garantir la présence de Mattéo D. devant le tribunal correctionnel en évitant toute absence au regard de la lourde peine d'emprisonnement encourue, d'éviter toute pression sur la victime et de prévenir toute réitération des faits au regard la commission des faits en état de récidive, pour des faits identiques de surcroît. Les critères 2, 5 et 6 sont donc caractérisés.

Enfin, la détention provisoire n'est possible que si une mesure de sûreté moins contraignante est inadaptée. En l'espèce, un contrôle judiciaire et une assignation à résidence sous surveillance électronique sont insuffisants pour prévenir les risques mentionnés ci-avant.

Dans l'hypothèse où Mattéo D. sollicite du tribunal correctionnel un renvoi de droit pour préparer sa défense, il conviendra d'envisager son placement en détention provisoire pour les mêmes critères.

B/ La situation de Kévin B.

L'article L.423-9 du CJPM prévoit qu'aussitôt après déféré le mineur, le procureur de la République fait comparaître le mineur devant le juge des enfants afin qu'il soit statué sur ses réquisitions tendant au prononcé d'une mesure éducative judiciaire provisoire, d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence sous surveillance électronique. Le procureur peut également saisir le juge des libertés et de la détention pour que soit prononcé un placement en détention provisoire.

En l'espèce, les faits de complicité de violences aggravées présentent une certaine gravité ; quant aux faits de recel de vol, ils ont été commis en état de récidive. Le prononcé l'année précédente d'une

peine de travail d'intérêt général n'a pas dissuadé Kévin B. de commettre de nouveaux faits. Enfin, sa déscolarisation plaide pour un suivi plus strict que le travail d'intérêt général. Ainsi, il convient pour le procureur de la République de requérir du juge des enfants le prononcé d'un contrôle judiciaire jusqu'à l'audience de culpabilité. Cette mesure est possible, pour le mineur âgé de plus de 16 ans, lorsqu'une peine d'emprisonnement est encourue, ce qui est le cas ici.

Conformément à l'article L.331-2 du CJPM, Kévin B. pourra être astreint dans le cadre de ce contrôle judiciaire à une obligation de se présenter périodiquement aux services de la protection judiciaire de la jeunesse, à l'interdiction d'entrer en contact avec Mattéo D. et Julius C. et à l'obligation de respecter les conditions d'une prise en charge éducative destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté.